

Acte publié le
17 JUL. 2025

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° ADM_004/2025 : FONCTION PUBLIQUE

Mise en place d'un dispositif de recueil et de traitement des signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en œuvre par le cdg69

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.135-6, L.452-43 et R.135-1 à R.135-10,

VU l'information au comité social territorial sur la procédure relative au dispositif de signalement,

VU la délibération du conseil municipal n° 042/2025 du 8 juillet 2025, relative à l'adhésion de la commune de Grézieu-la-Varenne au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des articles R.135-1 à R.135-10 du Code général de la fonction publique (CGFP) susvisés, un dispositif de recueil et de traitement des signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est mis en place au sein de la commune de Grézieu-la-Varenne.

Ce dispositif est ouvert à l'ensemble des agents, y compris aux agents contractuels sur emplois non permanents ainsi qu'aux stagiaires, aux apprentis, et le cas échéant aux collaborateurs d'élus, qui s'estiment victimes ou qui sont témoins de tels actes ou agissements sur leur lieu de travail ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est également ouvert aux agents ayant quitté la commune de Grézieu-la-Varenne depuis moins de six mois.

Comme le prévoit l'article L.452-43 du CGFP susvisé, le cdg69 a mis en place un dispositif pour les collectivités et établissements qui le souhaitent. Il s'appuie sur deux prestataires externes : Valeur et conformité (plateforme BeSignal) et Strada avocats. La commune de Grézieu-la-Varenne a décidé d'adhérer à ce dispositif afin d'en faire bénéficier ses agents.

ARTICLE 2 : Les agents qui s'estiment victimes ou témoins des agissements mentionnés à l'article 1 peuvent avoir librement recours au présent dispositif, qui est subsidiaire ou complémentaire des autres voies de recours possibles : défenseur des droits, plainte / recours devant une juridiction pénale et ou administrative...

ARTICLE 3 : Le dispositif prévu à l'article 1 a pour objet :

1° Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou ayant été témoins de tels actes ou agissements ;

2° L'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;

3° Le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative, la qualification juridique des faits dont la matérialité aura été établie et l'articulation avec les procédures disciplinaires et les suites pénales susceptibles d'être engagées ;

4° La mise en place des mesures conservatoires et de protection appropriées, notamment en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 4 : I. - Les signalements sont recueillis par l'intermédiaire de la plateforme internet BeSignal accessible à l'adresse suivante : <https://cdg69.signalement.net> ou déposé sur le serveur vocal par téléphone : 01.86.47.67.97 code 0069 (disponible 7/7, 24/24). Cette plateforme garantit une totale confidentialité pour les agents et le respect de la réglementation sur les données personnelles.

II. - L'agent victime ou témoin d'un des agissements mentionnés à l'article 1 s'identifie (il certifie son identité et son appartenance à la collectivité grâce au dépôt d'un arrêté de carrière) et adresse son signalement : une série de questions permet de circonscrire les faits. Il précise les circonstances dans lesquelles il en a eu personnellement connaissance. L'agent a également la possibilité de déposer des fichiers (copies d'écran, mails, photos...) pour appuyer ses déclarations.

III. - Un avocat du cabinet Strada contacte l'agent dans les 3 jours ouvrés, il accuse réception du signalement et communique à son auteur les informations prévues au second alinéa de l'article 7. Sur la base des faits présentés, il estime si le signalement relève potentiellement d'une des infractions figurant dans les dispositions réglementaires du CGFP susvisées. L'avocat évalue ainsi la recevabilité du signalement.

IV. - Si le signalement est déclaré non recevable au regard des articles R.135-1 à R.135-10 du CGFP, l'agent est réorienté vers les acteurs susceptibles de répondre à sa problématique : service ressources humaines de la collectivité, service de médecine préventive, organisation représentative du personnel, assistant(e) social(e)...

V. - Si le signalement est déclaré recevable et sous réserve de l'accord de l'auteur du signalement, il transmet un compte rendu récapitulatif des faits au(x) référent(s) interne(s) désigné(s) par la collectivité pour assurer l'instruction des faits et la transmission des informations à l'autorité territoriale en vue de leur traitement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées. En l'absence d'accord de l'auteur des faits pour lever son anonymat, le traitement ne pourra être assuré par l'autorité territoriale.

VI. - L'avocat propose à la victime présumée une mise en relation prévue dans le dispositif du cdg69 avec un intervenant en mesure de lui apporter un soutien et un accompagnement psychologique ponctuel. Il informe également la victime présumée des modalités, des conditions et des effets de la protection fonctionnelle prévue par l'article L.134-1 du CGFP et suivants.

L'auteur du signalement est tenu informé des suites qui lui sont réservées.

ARTICLE 5 : L'autorité territoriale est informée des signalements présumés recevables et veille au traitement des faits signalés en s'assurant de leur matérialité de sorte qu'une réponse adéquate, le cas échéant disciplinaire et/ou pénale, puisse être apportée au signalement.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, l'autorité territoriale conduit une enquête administrative, par l'intermédiaire du prestataire Strada avocats ou par ses propres moyens. Les tiers avec lesquels il est nécessaire de communiquer sont informés du caractère impératif du respect des règles de confidentialité.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des suites qui seront réservées au signalement, l'autorité territoriale évalue la situation et, le cas échéant, prend toutes mesures conservatoires à même de faire cesser les agissements dénoncés, de rétablir le fonctionnement normal du service et d'assurer la protection de la victime présumée et des témoins, y compris contre les pressions ou les représailles dont ils pourraient faire l'objet.

Si l'un des signalements concerne l'autorité territoriale ou le référent interne, l'autorité territoriale met en place les mécanismes de déport adéquats pour le recueil et le traitement des faits.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions réglementaires du CGFP susvisées, l'autorité territoriale procède à la diffusion de l'information relative au dispositif de recueil et de traitement des signalements par voie d'affichage, de publication sur son site intranet, de notification à tout nouvel agent ou par tout autre moyen propre à permettre sa connaissance et sa compréhension par l'ensemble des membres de son personnel et ses collaborateurs extérieurs et occasionnels.

Cette information rappelle notamment les actes couverts par le dispositif de signalement, ses garanties de confidentialité et ses modalités pratiques. Elle rappelle également les protections et garanties prévues au titre III du CGFP (articles L.131-1 à L.137-4) et précise que l'utilisation abusive du dispositif peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires et engager sa responsabilité civile sur le fondement de l'article 1240 du Code civil ainsi que sa responsabilité pénale sur le fondement de l'article 226-10 du Code pénal en cas de dénonciation calomnieuse.

ARTICLE 8 : Le recueil, le traitement et l'analyse des données relatives aux situations relatées sont traitées dans le respect des textes en vigueur en matière d'utilisation et de communication des données à caractère personnel, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

À ce titre, le dispositif a fait l'objet d'une déclaration auprès du délégué à la protection des données du cdg69.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de Grézieu-la-Varenne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grézieu-la-Varenne, le 16 juillet 2025

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne

